

HÔTEL DES VENTES DE VALENCE

352, rue Faventines - 26000 VALENCE

Tél : 04 75 56 58 27 - Fax : 04 75 55 26 61

David MONTEILLET

Commissaire-priseur judiciaire

judiciaire@encheres-valence.com

DRÔME ENCHERES VALENCE

Société de Ventes Volontaires N° 2002-266

info@encheres-valence.com

CAHIER DES CHARGES

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DU FONDS DE COMMERCE

De la SARL DOMYO

La Chapellerie

138 Route de Sauzet

26200 MONTELIMAR

Vente aux enchères publiques du 10 septembre 2026 à 10h30

Conformément à l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère
en date du 9 juillet 2026 demandant la vente aux enchères publiques

VALEUR DES ACTIFS MOBILIERS CORPORELS
en date du 11 juin 2026.

3 950 € / 1 665 €

**MISE A PRIX DES ACTIFS MOBILIERS
CORPORELS & INCORPORELS**

18 500 €

CONDITIONS DE VENTE DU FONDS DE COMMERCE DE LA SARL DOMYO

La vente a lieu au comptant. L'adjudicataire paiera en sus des enchères les frais de 14.28 %. Le transfert de propriété n'interviendra qu'après paiement complet du prix. La vente ne concerne que le fonds de commerce et les actifs mobiliers mentionnés dans l'inventaire annexé en conformité avec le contrat de bail (cf document joint) commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2012, reconduit par tacite reconduction. Le commissaire-priseur ne saurait être tenu pour responsable des modifications apportées au contrat de bail dont il n'aurait pas été informé. L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de cette disposition.

L'adjudicataire devra prendre le fonds de commerce mis en vente dans l'état où il se trouve le jour de l'adjudication, sans pouvoir exercer aucun recours contre le liquidateur.

L'adjudicataire a pris connaissance que les salariés licenciés pourront demander leur réintégration pour un poste équivalent et à qualification équivalente.

Une fois l'adjudication prononcée, la vente devient définitive, sans possibilité de rétractation

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance du fait qu'il fera son affaire personnelle du renouvellement des baux et des prétentions des bailleurs. L'adjudicataire sera tenu d'exercer toutes les charges et conditions des baux. Il devra également s'acquitter, à compter du jour de l'adjudication, des contributions, taxes, redevances auxquelles l'exploitation du fonds pourra donner lieu ; satisfaire à toutes les charges s'agissant de l'eau, de l'électricité, du gaz et de tous services publics ; exécuter en lieu et place du débiteur toutes les polices d'assurance souscrites ; le tout de manière que le liquidateur ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet. L'adjudicataire a pris connaissance que le personnel a été licencié mais qu'il devra s'engager en application de l'article 1233-45 du code de travail à respecter la priorité de réembauche dont pourrait se prévaloir chaque salarié durant l'année qui suit la fin de leur préavis et concernant les postes compatibles avec leur qualification ainsi que celle qu'il pourrait avoir acquise après leur licenciement. L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance que la pergola située à l'extérieur ne fait pas partie de la vente du fonds de commerce et devra être démontée une fois l'adjudication prononcée. Il est indiqué que Me Philippe SERRANO est dans l'impossibilité de communiquer un bilan ou compte de résultats. Que les seuls chiffres fournis ne sont indiqués qu'au titre de simples renseignements sous les plus expresses réserves et sans que Me Philippe SERRANO soit en mesure d'en garantir l'exactitude et la sincérité.

Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique sa décision de se substituer à l'adjudicataire. La substitution de la commune à l'adjudicataire ne peut intervenir qu'au prix et aux conditions de la dernière enchère ou de la surenchère.

La vente se déroulera de la façon suivante : vente en un lot unique des actifs mobiliers corporels et incorporels sur la mise à prix de 18 500 €.

2025RJ0281

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS

LIQUIDATION JUDICIAIRE

SARL DOMYO
COCOON'CLUB
La chapellerie
138 route de Sauzet
26200 MONTEILMAR

ORDONNANCE

Jean-Luc VAUET
NOUS, ~~Patrick~~ RICHARD, Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de la SARL DOMYO,

VU la requête présentée par Maître Philippe SERRANO, Liquidateur,

VU les dispositions des articles L642-19, L642-19-1 et L642-20 du Code de Commerce.

APRES avoir dument convoqué le représentant légal de la société débitrice afin qu'il soit entendu en ses observations au Tribunal de commerce de ROMANS.

ORDONNONS la réalisation aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire aux conditions suivantes :

- mise à prix : 18.500 euros

ORDONNONS la répartition du prix de cession obtenu à la suite de cette adjudication de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------|------|
| - éléments corporels : | 50 % |
| - éléments incorporels : | 50 % |

ORDONNONS par ailleurs la vente aux enchères publiques des autres éléments d'actif qui ne seraient pas compris dans le fonds de commerce.

DISONS en ce qui concerne le fonds de commerce, qu'à défaut d'enchérisseur, il sera procédé à la vente des actifs inventoriés, stocks et licence IV compris.

MISSIONNONS pour préparer et procéder à ces ventes la SELAS MONTEILLET.

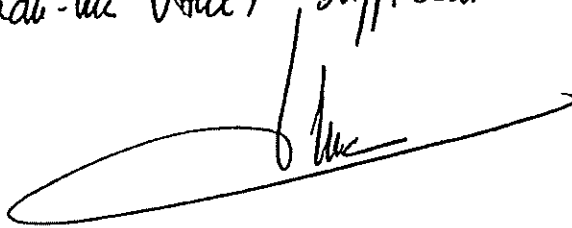
DISONS que les loyers échus postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire seront payés par le Liquidateur directement sur le produit de la cession du fonds de commerce ainsi réalisé, avant toute autre créance quel que soit son rang, à l'exception des frais de procédure, lesdits loyers ayant été exposés dans l'intérêt collectif des créanciers, pour la conservation des éléments d'actif et bénéficiant de ce fait du privilège de la conservation de la chose.

DISONS qu'à défaut d'enchérisseur pour le fonds de commerce les clefs du local seront restituées à leur propriétaire par les soins du Commissaire-Priseur désigné à l'issue des opérations d'enlèvement.

DISONS que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de Monsieur le Greffier, à :

Monsieur Yoann GROZ
chemin du Réservoir Haut
26200 MONTELIMAR

ROMANS, le 9/07/2026

Le Juge Commissaire
Jean-Luc VALLET, suppléant


Le Greffier du Tribunal

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Romans-Sur-Isère

19 JUL. 2026

Pour la SELARL GTC 26,
Isabelle BAUDE,
Commis-Greffière





2025RJ0281

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS

Liquidation judiciaire

**SARL DOMYO
COCOON'CLUB
La chapellerie
138 route de Sauzet
26200 MONTELIMAR**

COURRIER ARRIVÉ

LE 15 JUIN 2026

Greffé du Tribunal de Commerce
de Romans-Sur-Isère

REQUETE

Présentée par Maître Philippe SERRANO
Agissant en qualité de Liquidateur,
Suivant jugement du 26 mai 2026,
à
Monsieur Patrick RICHARD
Juge-Commissaire

OBJET DE LA REQUETE

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire un fonds de commerce de discothèque sis à l'adresse figurant en tête de la présente requête.

Le paiement des loyers n'est plus assuré depuis l'ouverture de la liquidation judiciaire.

En application des dispositions de l'article L.642-19 du Code de Commerce, un fonds de commerce est susceptible d'être exposé aux enchères publiques ou cédé de gré à gré.

Selon le soussigné, la vente aux enchères publiques doit être la règle dans un souci de transparence et de morale des affaires; la cession de gré à gré doit cependant être examinée avec attention si elle est de nature à permettre un meilleur apurement du passif.

Avant de prendre une décision concernant les modalités de réalisation des actifs inventoriés, il est nécessaire que Monsieur le Juge Commissaire Patrick RICHARD entende en ses observations le représentant légal de la société débitrice, en son cabinet au Tribunal de commerce.

EN CONSEQUENCE, en application de l'article R642-37-2 du Code de Commerce, le soussigné prie le greffier de convoquer par voie de lettre recommandée avec accusé de réception :

Monsieur Yoann GROZ
chemin du Réservoir Haut
26200 MONTELIMAR

VALENCE, le 5 juin 2026

Le Liquidateur,

Philippe SERRANO
Philippe SERRANO AIRE JUDICIAIRE
L'Impérial
350, avenue Victor HUGO
26000 VALENCE

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 18 mars 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	539 270 785 R.C.S. Romans
<i>Date d'immatriculation</i>	23/01/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	DOMYO
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR2602.539270785
<i>Adresse du siège</i>	La Chapellerie 138 Route de Sauzet 26200 Montélimar
<i>Activités principales</i>	Discothèque, club de danse, pizzeria, restaurant.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/01/2062
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GROZ Yoann
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/09/1987 à Montélimar (26)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Ancienne Route Ancone 26200 Montélimar

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	138 Route de Sauzet LA CHAPELLERIE 26200 Montélimar
<i>Enseigne</i>	COCOON'CLUB
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Discothèque, club de danse, pizzeria, restaurant.
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/01/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

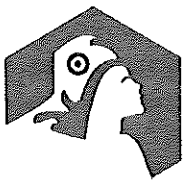
MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- Mention n° F25/015501 du 17/07/2025	Jugement du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère en date du 17/07/2025 ouvrant la procédure de redressement judiciaire. Mandataire judiciaire : Maître SERRANO Philippe 350 avenue Victor Hugo 26000 Valence. Date de cessation des paiements : 04/07/2025
- Mention n° F25/027335 du 23/12/2025	Jugement du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère en date du 23/12/2025 prolongeant la poursuite de la période d'observation jusqu'au 17/07/2026, période pendant laquelle l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **DOMYO**

Adresse : **La Chapellerie 138 Route de Sauzet 26200 MONTELIMAR**

N° unique d'identification : **539270785**

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Romans sur Isère
Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

État des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ROMANS

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : <http://www.infogreffe.fr>

État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des hypothèques fluviales

Articles R. 4122-3 du code des transports et R. 521-2 9° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'hypothèque fluviale (loi du 5 juillet 1917 modifiée en 1934, décret du 3 avril 1919 modifié par décret n° 60-1141 du 17 octobre 1940).



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
ROMANS**

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622-17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

État des inscriptions d'hypothèques maritimes (à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-14-1 du code des transports et R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Ce résultat est délivré sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données concernant les hypothèques maritimes enregistrées par les services des douanes avant le 1er janvier 2022 et n'engage pas la responsabilité du greffier.

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

État des inscriptions de tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Articles L. 4121-2, R. 4121-1 du code des transports et R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

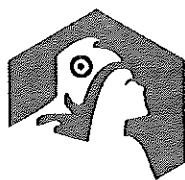
État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)

Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
ROMANS

État des inscriptions d'actes de saisie de bateaux

Articles R. 4123-6 du code des transports et R. 521-2, 10° du code de commerce
Néant

État des inscriptions d'actes de saisie sur les navires (à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-25 du code des transports et R. 521-2, 7° du code de commerce
Néant

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce
Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce
Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Romans sur Isère, le 18/03/2026
Le Greffier



I - MOBILIER ET MATERIEL		
TERRASSE EXTERIEUR / LOCAL TERRASSE		
1 machine à glaçons EUROICE MAKERS (Hors Service)		
1 banquette en skai gris à 2 places (usagée)		
5 tables en bois ajourés de jardin avec 4 bancs intégrés		
4 banquettes en skai noir à 2 places dont 1 cassée		
7 fauteuils de jardin en plastique tressé gris + coussins		
2 fauteuils de jardin en plastique tressé double + coussins		
2 tables basses de jardin en bois ajourés (usagées)		
2 tables basses en stratifié bois (usagées)		
1 canapé d'angle en skai gris capitonné à 5 éléments		
2 canapés d'angle en métal gris + coussins		
1 bâche pour chapiteau (percée à de multiples endroits)		
PISTE DE DANSE:		
2 extincteurs 6 litres eau		
2 banquettes d'angle en skai violet à 12 éléments		
1 banquette d'angle en skai violet à 4 éléments		
18 tabourets en skai violet		
5 tables basses cubes logotisées CLAN CAMPBELL, Dimension: +/- 60 x 60 x 60 cm		
1 banquette en skai violet à 8 éléments		
2 banquettes en skai violet à 11 éléments		
1 enceinte JOKER + 4 enceintes murales sans marque apparente		
4 ventilateurs DOMAIR		
Installation Hifi comprenant:		
2 multiplayer PIONEER CDJ 2000		
1 table de mixage PIONEER DJM 2000		
1 table de mixage AKAÏ PRO MIDIMIX		
1 mélangeur audio XEAMIX 1202		
1 ordinateur portable ASUS		
1 ordinateur unité centrale HP compact + clavier + souris (le tout HS)		
1 laser GB à double tunnels		
1 écran ACER		
Réparti dans les locaux:		
11 rampes lumineuses UV		
2 lampes à panneaux led en nid d'abeille		
1 écran LG		
1 écran CIBOX		
1 extincteur 6 litres eau		

ENTREE:		
Installation de vidéo-surveillance:		
8 caméras + 1 écran NEOVO + 1 écran EVOYO		
1 défibrillateur sans marque apparente		
1 enregistreur DVR		
1 tabouret haut pied métal noir		
RESERVE:		
2 escabeaux en aluminium à 5 marches sanss marque apparente		
Ensemble de balais		
1 petite autolaveuse ALTO ESCUTECH 333		
1 étagère en métal beige à 4 plateaux barreaudés		
1 congélateur bahut ELECTROLUX		
1 congélateur bahut BRANDT		
1 réfrigérateur LADEN (modèle ancien)		
4 poubelles en plastique noir 80 litres		
2 tables rectangulaires en bois		
1 micro		
ETAGE:		
10 tabourets en skai violet		
Installation limiteur et compresseur sonore dans 1 caisson STORM (en partie brûlé)		
1 écran de contrôle		
1 extincteur 2 kg CO2		
ARRIERE BAR :		
1 caisse enregistreuse GDC		
1 ventilateur UNITED		
1 réfrigérateur à porte vitrée HUSKY		
1 réfrigérateur à boissons à porte vitrée sans marque apparente		
1 extincteur 5kg poudre		
2 poubelles en plastique noir		
Ensemble de verres en tout genre: vin, whisky, shot, pichets, etc. (la plupart logotisés)		
1 lave-verre en inox SILANOS		
TOTAL MOBILIER ET MATERIEL		

II - STOCK

Stock d'alcool fort et soft:

+/- 10 bouteilles de softs et bouteilles d'acools entamées

+/- 10 bouteilles de décorations (fictives) BALLANTINES

TOTAL STOCK**III - MATERIEL APPARTENANT A DES TIERS**

Appartenant à JDC Distribution:

1 caisse enregistreuse + 1 tiroir-caisse (HS)

Appartenant à la SOCIETE GENERALE:

2 TPE Ingenico

Appartenant à VERISUR:

télésurveillance: installation caméra, crieur, détecteurs réparti sur tout le site

Appartenant à M. GROZ DOMINIQUE:

1 licence IV

1 table rectangulaire bistrot

1 jeu de lumières STORM

1 réfrigérateur BEKO

8 lyres lumineuses (dont 4 Hors Service, dans la réserve)

Appartenant au bailleur:

1 structure métal blanc de chapiteau, +/- 6m x 6 m

Appartenant à Orange:

1 box

TOTAL MATERIEL APPARTENANT A DES TIERS

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

1° - La SCI "LA CHAPELLERIE", société civile immobilière au capital de 430.000 €, dont le siège social est à SAUZET (26740), Quartier Caillère, Route de Saint Gervais, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro D 453 565 400,

Représentée par son gérant en exercice, **Monsieur Gérard CHEYRON**, lequel détient tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée, dans le corps de l'acte, sous le vocable "LE BAILLEUR",

D'UNE PART

ET

2°) La Société "DOMYO", société à responsabilité au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé à MONTELMAR (26200) La Chapellerie, 138 Route de Sauzet, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE,

Représentée par **Monsieur Jean-Dominique GROZ**, demeurant à MONTELMAR (26200) Chemin du Réservoir Haut, 6 Allée des Crécerelles, lequel a reçu tous pouvoirs aux fins des présentes, en vertu de l'article 34 des statuts,

Ci-après dénommée, dans le corps de l'acte, sous le vocable "LE PRENEUR",

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SCI LA CHAPELLERIE est propriétaire d'un tènement immobilier situé à MONTELMAR (26200) lieudit "La Chapellerie", Route de Sauzet, cadastré section AY numéro 26, pour l'avoir acquis de la SCI GENERALE IMMOBILIERE DE LA CHAPELLERIE, société civile immobilière au capital de 1.219,59 €, ayant son siège social à MONTELMAR (26200) La Chapellerie, Route de Sauzet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro D 422 084 103, suivant acte reçu par Maître François RABATEL, notaire associé à MONTELMAR (Drôme), en concours avec Maître Hervé GOUGNE, notaire associé à MONTELMAR (Drôme), le 8 juin 2004.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

GC

G. J. D.

Par les présentes, la SCI LA CHAPELLERIE donne à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'aux conditions ci-après, à la SARL DOMYO, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Jean-Dominique GROZ, es qualités, les locaux dont la désignation suit :

Désignation

I) Description générale

Dans un ensemble immobilier situé à MONTELMAR (26200) 138 Route de Sauzet, cadastré section AY numéro 26, lieudit "La Chapellerie" pour une contenance de 1 ha 06 a 50 ca :

- une grande salle à usage de discothèque, club de danse, avec piste de danse intégrée,
- à l'arrière du comptoir, une réserve et une loge,
- une mezzanine en-dessus de la réserve et de la loge, à laquelle on accède par un escalier à l'arrière du vestiaire,
- un hall d'entrée desservant le vestiaire, les sanitaires et le local d'accueil,
- l'usage, en commun avec les autres occupants de l'immeuble, de la galerie couverte en rez-de-chaussée et du parking goudronné situé devant les locaux,
- communiquant avec la grande salle, une pizzeria comprenant une salle, une réserve et un petit local cuisine,
- l'usage, en commun avec les autres occupants de l'immeuble, de la terrasse située au-dessus de la pizzeria, à laquelle on accède par un escalier intérieur,

Le tout suivant plan ci-annexé.

Tels que lesdits biens existent, et dans l'état où ils se trouvent à la date de ce jour et sans pouvoir prétendre à aucune réparation pendant le cours de la location, ni aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ dans l'état d'origine, sauf ce qui est dit ci-après.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction ni augmentation du loyer. Un état des lieux pourra être établi en présence du bailleur et du preneur, au moment où les locaux seront mis à la disposition du preneur par la remise des clés. À défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du preneur, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Il est précisé également que les locaux loués sont garnis de matériels et mobiliers qui demeurent la propriété de Monsieur Gérard CHEYRON et dont la liste figure en annexe.

II) Travaux d'aménagement

Tout projet d'aménagement devra, avant réalisation, être autorisé par le bailleur au vu des documents permettant d'apprécier l'importance et la consistance des travaux (plans, descriptifs de travaux, notices techniques). En outre, le bailleur pourra imposer, en cas de travaux touchant le gros oeuvre, la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études agréé par lui dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Durée - Entrée en jouissance

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2019.

De convention expresse, le preneur pourra dénoncer le bail :

- à tout moment au cours de la première période triennale, à charge de prévenir le bailleur de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins à l'avance,
- en tout état de cause à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve de donner congé par acte d'huissier au moins six mois avant.

Le bailleur pourra dénoncer la présente location à l'expiration d'une période triennale pour les cas prévus aux articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du code de commerce.

En outre, conformément à l'article L. 145-4 du code précité, le preneur personne physique (ou le gérant majoritaire de SARL) qui aura demandé ses droits à la retraite ou qui bénéficiera d'une pension d'invalidité pourra, après justification auprès du bailleur, donner congé à tout moment ; il devra signifier son congé par acte d'huissier en respectant les usages et au moins six mois avant le départ prévu. Son congé, pour être valable, devra être accompagné de justificatifs sur les conditions de son départ à la retraite ou sur son titre de pension.

Droit de préemption de la commune

Par lettre en date du 9 janvier 2012, la commune de MONTELMAR a indiqué ne pas avoir publié d'arrêté instituant, sur la commune, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dans le cadre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'urbanisme.

Amiante - Termites - Plomb - Énergie- Risques naturels et technologiques

I) Amiante

Conformément aux dispositions des articles R.1334-25 et R.1334-28 du Code de la santé publique, le bailleur déclare avoir constitué le « dossier technique amiante » défini à l'article R.1334-26 du même code, et remet au preneur la « fiche récapitulative prévue à l'article R.1334-26 dudit code, ce que celui-ci reconnaît. Le dossier complet est tenu à disposition, sur demande, des personnes mentionnées à l'article R.1334-28 du même code. Ce document est annexé aux présentes.

II) Termites

Les locaux loués ne sont pas situés dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

III) Hygiène et sécurité

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance, les locaux répondent aux normes sanitaires et d'hygiène à ce jour en vigueur, compte tenu du type d'activité exercé, de la réception éventuelle du public, des prescriptions du droit du travail, le preneur renonçant en tout état de cause à tout recours de ce chef. Une copie du procès-verbal de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées de MONTELMAR figure en annexe.

IV) Risques technologiques ou risques naturels prévisibles

Un état des risques naturels et technologiques sur la commune de MONTELMAR est annexé au présent contrat de bail.

Le bailleur déclare en outre que depuis qu'il est propriétaire il n'a reçu aucune indemnisation au titre de catastrophes naturelles ayant affecté les locaux loués.

V) Activités polluantes ou à risque

Le bailleur déclare qu'il n'a jamais exploité dans les lieux des activités polluantes ou irradiantes. Il déclare qu'à sa connaissance aucune activité polluante ou radioactive n'a été exercée sur le terrain et que celui-ci n'a pas servi pour l'entreposage de déchets.

VI) Diagnostic de performance énergétique

Le preneur dispense expressément le bailleur de lui fournir un diagnostic de performance énergétique du bâtiment, tel que défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, les locaux loués étant à l'état neuf.

Activités autorisées

Le présent bail autorise l'exercice des commerces de discothèque, club dansant, pizzeria, restaurant.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre. L'exercice de toute activité non autorisée constituera une infraction entraînant la résiliation du bail sans mise en demeure préalable.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L. 145-16 et suivants du code de commerce, le preneur, dans les conditions prescrites par lesdits articles, aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévues des activités connexes ou complémentaires, et de demander au bailleur l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au présent bail.

En tout état de cause, l'autorisation donnée au preneur d'exercer certaines activités l'oblige à se conformer à tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou modifications les concernant et à en supporter les frais, le tout sans recours contre le bailleur et de manière que ce dernier ne soit jamais recherché ou inquiété à ce sujet.

A cet égard il est expressément prévu que le preneur s'engage à supporter le coût de tous les travaux prescrits par une autorité administrative y compris les gros travaux quel qu'en soit la cause, l'impact financier et la durée de réalisation ; le preneur déclare mesurer les conséquences de cet engagement emportant transfert de charges sur sa tête, le tout sans recours contre le bailleur et de manière que ce dernier ne soit jamais recherché ou inquiété à ce sujet.

Le preneur fait son affaire personnelle de tous les griefs, qui seraient faits au bailleur à son sujet, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété et soit garanti de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le preneur devra maintenir les locaux loués en état permanent d'utilisation effective.

Conditions générales de jouissance

Ce bail est conclu sous les conditions, charges et clauses ordinaires en pareille matière et, en outre, sous celles indiquées ci-après que le preneur s'engage, dès à présent, à respecter.

Le preneur s'engage :

1/ à prendre les lieux objets du présent bail dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance et qu'il connaît pour les avoir visités ;

2/ à se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, la police, l'inspection du travail, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété et recherché à ce sujet ;

3/ à se soumettre, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements, prescriptions administratives et aux usages et règlements de jouissance, le bailleur ne souscrivant aucune garantie à cet égard ainsi qu'il a été indiqué ;

4/ à ne poser à ses frais, à la porte des locaux, que des plaques dont l'emplacement, le type et les dimensions auront été agréés par le bailleur, voire si nécessaire, autorisées par l'autorité administrative habilitée. De même, le preneur ne pourra poser ni enseigne ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du bailleur, et, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans les autorisations administratives éventuellement nécessaires ;

5/ à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance telle que prévue aux normes en vigueur ;

6/ à ne pas introduire dans les locaux de matières dangereuses et notamment aucun produit explosif ou particulièrement inflammable ;

7/ à prendre toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduites et canalisations ;

8/ à n'exiger du bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer pour toute interruption dans les services de l'immeuble et, notamment, s'ils existent, ceux de ventilation, de climatisation, de chauffage central, ni pour tous accidents ou tous dégâts qui pourraient survenir dans les lieux loués par suite de rupture de canalisations de gaz, d'eau, d'électricité ou de chauffage central, renonçant dès à présent à exercer toutes actions de ce chef contre le bailleur, le bailleur s'engageant toutefois à faire le nécessaire pour remédier, dans la mesure où cela pourra dépendre de lui-même, aux causes de l'interruption.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au bailleur, tous les droits du preneur étant réservés contre la partie expropriante.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes.

Travaux - Aménagements

1/ Le preneur maintiendra les lieux loués en parfait état d'entretien et effectuera, pendant le cours du bail et à ses frais, toutes les réparations qui seraient nécessaires.

Le locataire prend en charge toutes les réparations d'entretien et de gros entretien ainsi que les réparations locatives.

Sont seules à la charge du bailleur les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil tant au titre du gros oeuvre qu'en ce qui concerne les éléments d'équipement des locaux et selon les applications qui en sont faites par la jurisprudence. Le preneur supportera ou remboursera au bailleur, si celui-ci devait faire exécuter les travaux, le coût des travaux d'entretien ou de gros entretien portant sur les locaux dont il a la jouissance.

Le preneur ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il avisera le bailleur immédiatement de toutes dépréciations, désordres dégradations ou détériorations qui se seraient produites dans les lieux loués et sous peine d'être tenu personnellement de payer au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et des éventuelles conséquences du retard apporté à sa déclaration aux assureurs. En cas d'inobservation de ce devoir d'information, le preneur supportera le coût de tous les travaux, y compris les grosses réparations occasionnées.

Le bailleur pour sa part est obligé, sous réserve des dérogations et aménagements prévus au présent contrat, de délivrer au preneur la chose louée et la maintenir en l'état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

2/ Toute réparation entraînant changement de distribution, démolition (même de cloison), percement de murs ou de voûtes, construction ou addition devra être soumise à l'autorisation expresse du bailleur auquel seront remis, au préalable, les documents techniques nécessaires (plan, notice technique, descriptif, etc.), les travaux devant être réalisés dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe « II) Travaux d'aménagement ».

3/ En fin de bail, c'est-à-dire à la date à laquelle le présent bail prendra effectivement fin même si elle est antérieure à la date contractuelle du terme et quelle qu'en soit la cause, les aménagements de toute sorte, même ceux imposés par des dispositions administratives, deviendront automatiquement et de plein droit propriété du bailleur, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du preneur. Toutefois, le bailleur ne pourra demander le rétablissement des lieux en leur état pour les travaux qu'il aura autorisés.

De convention expresse, le renouvellement éventuel du présent bail n'entraînera pas accession.

4/ Le preneur souffrira sans indemnité tous travaux, notamment d'amélioration ou même de construction nouvelle que le bailleur se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excéderait-elle quarante jours, et de laisser traverser ses locaux par toutes les canalisations nécessaires. Le bailleur, de son côté, s'engage à faire diligence pour réduire les conséquences gênantes de ces travaux.

De même, en cas de travaux, quelle qu'en soit la durée, qui seraient exécutés dans l'immeuble, sur la voie publique ou sur les immeubles voisins, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour lui, le preneur n'aura aucun recours contre le bailleur et ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer.

Visite et surveillance

Pendant toute la durée du bail, le preneur devra laisser au bailleur ou à son représentant le libre accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de travaux ou pour s'assurer de leur état.

Le preneur devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par le bailleur ou ses représentants, en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches à tels emplacements convenant au bailleur pendant la même période. Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part du bailleur, ou de son mandant.

Responsabilité - Recours - Assurances

1/ Le preneur devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que ceci puisse entraîner pour le preneur l'obligation de reconstruire.

Le bailleur ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols, détournements, détériorations ou actes criminels dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués, le preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des locaux à lui loués, le bailleur ne souscrivant aucune garantie à cet égard. Il en sera de même pour tout dégât ou vol sur véhicule.

Il en est de même en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou de refoulement d'égouts ou pour toute autre circonstance, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur. Le bailleur n'est pas responsable des marchandises ou matériels détériorés, quelle qu'en soit la cause.

2/ Le preneur assurera ses biens, meubles, agencements, pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, et se garantira contre les risques professionnels de son activité, les risques locatifs et les pertes de jouissance consécutives à un sinistre, les recours des voisins et des tiers, les bris de glace et généralement tous les autres risques assurés par les locataires dans les polices multirisques des compagnies d'assurances.

3/ Il devra maintenir et renouveler les assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au bailleur.

Le preneur devra s'assurer pour la responsabilité, y compris celle des tiers, consécutive aux travaux qu'il réaliserait dans les locaux loués.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le bailleur, soit pour le preneur, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur sera tenu à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime par lui payée et, en outre, de le garantir contre toutes les réclamations d'autres locataires ou voisins.

4/ Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le preneur s'engage à aviser par lettre recommandée avec accusé de réception le bailleur et les autres locataires de toute cause de risques aggravants pouvant résulter de son activité ou de toute modification de celle-ci. Faute de s'y conformer, il s'engage à indemniser le bailleur de toutes les conséquences, issues du non-respect des dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances, qu'il aura ainsi fait supporter au bailleur.

Cession

I/ Droit de cession

Le preneur pourra céder son droit au présent bail et en totalité seulement au successeur dans son fonds de commerce exerçant la même activité.

Dans tous les autres cas, le preneur ne pourra céder le droit au présent bail et en totalité qu'à la condition expresse qu'une telle cession soit autorisée par le bailleur qui en déterminera les conditions.

Toute autre cession sera nulle et entraînera la résiliation des présentes.

Le preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir et de l'exécution de conditions du présent bail

II/ Forme de la cession

La cession au successeur dans l'activité sera établie par acte authentique ou sous seing privé auquel interviendra le bailleur. Une copie exécutoire de cet acte sera remise au bailleur, sans frais pour lui.

Aucune cession ne pourra valablement intervenir sans paiement préalable ou simultané par le cédant au bailleur de toutes sommes dont il lui sera redevable, à quelque titre que ce soit.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cession sous quelque forme que ce soit y compris les cessions de droits indivis comme à l'apport du droit au bail à toute société, que cet apport soit fait à une société nouvelle ou à une société préexistante ; par exception légale elles ne s'appliquent pas en cas de cession du bail dans le cadre d'un plan de sauvegarde (c. com. art. L. 652-15), de redressement ou dans le cadre d'une liquidation judiciaire (c. com. art. L. 641-12).

Toute cession consentie au mépris des présentes clauses entraînerait la résiliation du bail si bon semble au bailleur.

Sous-location

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite. Il en est de même de toute mise à disposition, domiciliation, même gracieuse ou temporaire. À cet égard, il est précisé que les dispositions de l'article L. 123-11-1 du code de commerce relatives à la domiciliation des entreprises ne sont pas applicables aux locaux présentement loués.

Location-gérance

Le preneur est tenu d'exploiter personnellement le fonds . Toute mise en gérance libre est interdite, sauf accord préalable et exprès du bailleur.

Charges

Le preneur remboursera au bailleur les charges de toute nature que ce dernier aurait supportées pour son compte.

Ces charges feront l'objet de provisions mensuelles, à raison de 150 € par mois, avec régularisation en fin d'année sur la base des charges réelles.

Il remboursera également au bailleur sa consommation personnelle d'électricité, au vu des relevés du sous-compteur qui sera installé dans les locaux loués.

Impôts et taxes

Le preneur devra satisfaire à toutes charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ou pourraient être tenus, le tout de manière que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet et, en particulier, acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et plus généralement tous autres impôts dont le bailleur est responsable à un titre quelconque ; il devra justifier de leur acquit à toute réquisition et huit jours au moins avant le départ en fin de bail.

Le preneur supportera en outre l'impôt foncier afférent aux locaux loués, au prorata des surfaces occupées.

Loyer

Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 €) hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ce loyer sera majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur lors de chaque échéance.

Modalités de règlement

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance, le premier de chaque mois, au siège social du bailleur.

Charges

Le remboursement des charges et prestations diverses interviendra sur la base de provisions mensuelles de 150 € chacune, avec régularisation en fin d'année, sur présentation de justificatifs.

Révision du loyer

Le loyer annuel sera réajusté de plein droit chaque année, à la date anniversaire du bail, en plus ou en moins et sans aucune formalité, demande ni mise en demeure, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE ou de tout nouvel indice qui lui serait substitué.

La période de variation de l'indice prise en considération sera toujours égale à la durée s'écoulant entre chaque indexation.

L'indice de base est celui du deuxième trimestre 2011, soit 104,44.

L'indice servant pour le calcul de la variation est le dernier indice publié à la date de prise d'effet de l'indexation.

Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors, applicables et publiés par l'INSEE ou un organisme de substitution. À défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le tribunal de grande instance de PRIVAS, en matière de loyers commerciaux ou d'estimation de fonds de commerce.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés, à parts égales, par le bailleur, d'une part, et par le preneur, d'autre part.

Clause résolutoire

1/ Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail ou à défaut de paiement des frais de poursuite, et un mois après une mise en demeure ou un commandement resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieur à l'expiration du délai ci-dessus.

À cet égard, il est précisé que sont sanctionnables, par le jeu de la clause résolutoire et selon les mêmes modalités, les charges et conditions du bail mais aussi le non-respect des clauses insérées sous les divers paragraphes ou parties des présentes. En conséquence, le présent bail sera résilié après une simple mise en demeure d'exécuter la ou les clauses concernées du bail restées sans effet pendant le délai d'un mois.

À défaut d'exécution ou de paiement dans le délai d'un mois, l'expulsion pourra intervenir sur simple ordonnance de référé qui constatera simplement l'acquis de la clause résolutoire.

La présente clause résolutoire et ses effets immédiats ne privent pas le bailleur de son droit d'exercer la résiliation judiciaire pour les mêmes faits.

2/ En cas d'inobservation par le locataire des obligations d'entretien ou de travaux à sa charge, le bailleur aura, d'autre part, la faculté distincte, un mois après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix aux frais, risques et périls du preneur. Les frais de cette intervention s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.

3/ À défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme d'après le présent bail, quinze jours après une simple lettre recommandée demeurée sans suite, le dossier sera transmis à l'huissier, les sommes dues automatiquement majorées des frais du contentieux et indépendamment de tous frais de commandement plus un intérêt fixe au taux de base bancaire le plus haut sur le marché majoré de trois points.

L'indemnité d'occupation à la charge du preneur en cas de non-délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail sans droit au renouvellement sera établie sur la base journalière d'un trentième (1/30ème) du loyer au besoin à titre de pénalité forfaitaire.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement prononcée à l'encontre du preneur lorsque l'administrateur aura décidé de ne pas continuer le bail, la résiliation prendra effet au jour de sa demande conformément à l'article L.622-14 du code de commerce.

Restitution des locaux

1/ En fin de bail, le preneur devra, quinze jours à l'avance, informer le bailleur de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers ou matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyers et accessoires et justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

2/ Le preneur devra, au plus tard le jour de l'expiration du bail, rendre les biens immobiliers donnés à bail, en bon état de réparation et d'entretien selon les obligations lui incombant aux termes du présent bail, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel le preneur devra remettre les clés au bailleur.

Au cas où le preneur ne serait pas présent aux jour et heure fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les lieux, les frais correspondants étant à la charge du preneur.

3/ Si des réparations ou travaux s'avéraient nécessaires, le preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises agréées par le bailleur, donner son accord pour lesdits devis.

Si le preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager, à titre de condition essentielle et déterminante, à les faire exécuter par des entreprises qualifiées et agréées par le bailleur dans le meilleur délai d'usage compte tenu de la nature des travaux à réaliser. En toute hypothèse, les travaux devront commencer et être réalisés dans les délais selon lesquels les entreprises contactées par le bailleur et ayant établi des devis se sont engagées à commencer et à exécuter ces travaux, le tout sous réserve que le bailleur produise au locataire des attestations des entreprises prenant de tels engagements.

Le préjudice du bailleur est suffisamment établi du seul fait de la nécessité qu'il aura à remettre les locaux en l'état cet élément attestant de la défaillance du preneur envers ses obligations.

Le preneur, pendant la durée nécessaire pour la remise en état et à compter de la date d'expiration du bail, versera au bailleur une indemnité journalière, fixée d'ores et déjà à 1/360 du montant du dernier loyer annuel révisé, accessoires compris.

Seule une remise des clés en " mains propres " du bailleur ou du représentant qu'il aura désigné et un déménagement complet de tous les biens et objets vaudront libération des locaux et délieront le preneur de ses obligations liées au bail à l'exception de celles relatives à une éventuelle remise en état des locaux au vu des documents dressés.

Indivisibilité

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur, notamment en cas de sous-location partielle. En cas de copreneurs par l'effet de mutations quelconques, l'obligation des copreneurs sera réputée indivisible et solidaire.

Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux clauses et conditions énoncées aux présentes, qu'elles qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque; le Bailleur pouvant toujours y mettre fin par tous moyens et à tout moment.

Frais

Le preneur supportera tous les frais et honoraires afférents aux présentes et de leurs suites.

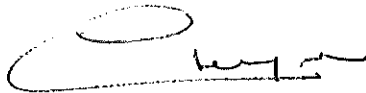
Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

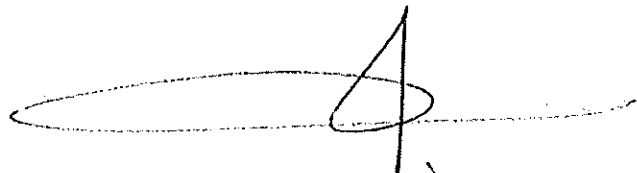
- le bailleur, en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- le preneur, dans les lieux loués.

Fait à MONTELIMAR
Le 5 janvier 2012
En trois exemplaires

Pour la SCI "LA CHAPELLERIE"
Monsieur Gérard CHEYRON



Pour la SARL "DOMYO"
Monsieur Jean-Dominique GROZ



Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 23/01/2012 Bordereau n°2012/169 Case n°34

Ext 746

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques



BMS COMPTA
EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT LÉgal ET CONTRACTUEL
RESSOURCES HUMAINES / PAIE

1 Chemin de Fontjarus
26200 MONTELMAR
Téléphone : 0475011503



EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT LÉgal ET CONTRACTUEL
RESSOURCES HUMAINES / PAIE
INFORMATIQUE DE GESTION

www.groupevingtsix.com
contact@groupevingtsix.com

SARL DOMYO

COCOON'CLUB
138 ROUTE DE SAUZET
26200 MONTELMAR

Bilan au 31/12/2024

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au tableau
de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région Rhône-Alpes

Attestation de présentation des comptes

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise SARL DOMYO relatifs à l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024, qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	18 945	euros
Chiffre d'affaires :	278 753	euros
Résultat net comptable :	-112 092	euros

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à MONTELIMAR
Le 14/06/2025

Signature

Détail de l'Actif

	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé						
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	14 970,07	79,02	36 530,57	18,87	(21 560,50)	-59,02
Concessions brevets et droits similaires			8 008,00	4,14	(8 008,00)	-100,0
20500000 Immobilisations incorporelles			8 008,00	4,14	(8 008,00)	-100,0
Installations techniques, matériel et outillage	4 059,38	21,43	5 958,30	3,08	(1 898,92)	-31,87
21540000 Matériel et outillage	29 230,55	154,29	29 230,55	15,10		
28154000 Amort. matériel et outillage	(25 171,17)	132,8	(23 272,25)	-12,02	(1 898,92)	-8,16
Autres immobilisations corporelles	10 910,69	57,59	22 564,27	11,66	(11 653,58)	-51,65
21810000 Aménagements divers	26 673,26	140,79	25 723,51	13,29	949,75	3,69
21820000 Matériel de transport			22 491,67	11,62	(22 491,67)	-100,0
21830000 Matériel du bureau et informatique	6 739,19	35,57	6 739,19	3,48		
21840000 Mobilier	10 099,73	53,31	9 683,90	5,00	415,83	4,29
28181000 Amort. aménagements divers	(20 073,26)	105,9	(18 823,44)	-9,73	(1 249,82)	-6,64
28182000 Amort. matériel de transport			(11 698,80)	-6,04	11 698,80	100,00
28183000 Amort. mat. bureau et informatique	(4 902,29)	-25,88	(4 206,49)	-2,17	(695,80)	-16,54
28184000 Amort. mobilier	(7 625,94)	-40,25	(7 345,27)	-3,80	(280,67)	-3,82
TOTAL III - Actif Circulant NET	3 975,28	20,98	157 011,84	81,13	(153 036,56)	-97,47
Marchandises	485,82	2,56	4 892,82	2,53	(4 407,00)	-90,07
37100000 Stock marchandises	485,82	2,56	4 892,82	2,53	(4 407,00)	-90,07
Autres créances	3 047,18	16,08	8 124,20	4,20	(5 077,02)	-62,49
040D 100000 FOURNISSEURS COLLECTIF	1 816,18	9,59	6 052,91	3,13	(4 236,73)	-69,99
44410000 Crédit d'impôt mécénat	1 231,00	6,50	1 231,00	0,64		
44586000 TVA s/ factures non parvenues			394,00	0,20	(394,00)	-100,0
44588000 TVA à régulariser			446,29	0,23	(446,29)	-100,0
Disponibilités	442,28	2,33	143 994,82	74,40	(143 552,54)	-99,69
51210000 SOCIETE GENERALE	128,98	0,68	127 162,75	65,70	(127 033,77)	-99,90
53110000 Caisse	313,30	1,65	9 299,07	4,80	(8 985,77)	-96,63
58130000 Remise carte bleue			7 533,00	3,89	(7 533,00)	-100,0
TOTAL DU BILAN ACTIF	18 945,35	100,00	193 542,41	100,00	(174 597,06)	-90,21

Détail du Passif

	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	(57 419,72)	303,0	80 672,33	41,68	(138 092,05)	-171,1
Capital Social ou individuel	5 000,00	26,39	5 000,00	2,58		
10130000 Capital appelé versé	5 000,00	26,39	5 000,00	2,58		
Réserve légale	500,00	2,64	500,00	0,26		
10610000 Réserve légale	500,00	2,64	500,00	0,26		
Autres réserves	74 000,00	390,60	100 000,00	51,67	(26 000,00)	-26,00
10680000 Autres réserves	74 000,00	390,60	100 000,00	51,67	(26 000,00)	-26,00
Report à nouveau	(24 827,67)	131,0	(30 050,20)	-15,53	5 222,53	17,38
11900000 Report à nouveau débiteur	(24 827,67)	131,0	(30 050,20)	-15,53	5 222,53	17,38
Résultat de l'exercice	(112 092,05)	591,6	5 222,53	2,70	(117 314,58)	N/S
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	76 365,07	403,08	112 870,08	58,32	(36 505,01)	-32,34
Emprunts obligataires convertibles	10 720,11	56,58	17 584,50	9,09	(6 864,39)	-39,04
16140000 Emprunt PGE	10 720,11	56,58	17 584,50	9,09	(6 864,39)	-39,04
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	611,00	3,23			611,00	
58130000 Remise carte bleue	611,00	3,23			611,00	
Emprunts et dettes financières divers			2 236,61	1,16	(2 236,61)	-100,0
45511000 Associés - CC GROZ J.D			667,90	0,35	(667,90)	-100,0
45512000 Associé - CC GROZ Y			1 568,71	0,81	(1 568,71)	-100,0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27 047,90	142,77	24 741,71	12,78	2 306,19	9,32
040C Collectif fournisseurs créditeurs			1 050,00	0,54	(1 050,00)	-100,0
040C 100000 FOURNISSEURS COLLECTIF	27 047,90	142,77	21 327,71	11,02	5 720,19	26,82
40810000 Fournisseurs - fact. non parvenues			2 364,00	1,22	(2 364,00)	-100,0
Dettes fiscales et sociales	35 968,66	189,85	68 307,26	35,29	(32 338,60)	-47,34
42100012 GROZ Yoann	1 490,22	7,87	4 001,11	2,07	(2 510,89)	-62,75
42100017 COLLOT Sébastien-Michel			830,09	0,43	(830,09)	-100,0
42100021 VASILIC Veselko	304,21	1,61	302,95	0,16	1,26	0,42
42100022 GROZ Jean-Dominique	1 097,37	5,79	4 000,13	2,07	(2 902,76)	-72,57
42100034 ASTORGA Raphaël	721,63	3,81	768,43	0,40	(46,80)	-6,09
42100035 BAKOUAN Eric-François	605,95	3,20	597,28	0,31	8,67	1,45
42100041 SEYDI Charléne			683,03	0,35	(683,03)	-100,0
42100042 IZERE Landry Jobel	1 551,95	8,19	1 045,20	0,54	506,75	48,48
42100043 LAUTARD Julie	555,96	2,93	683,03	0,35	(127,07)	-18,60
42700000 Personnel - oppositions	478,57	2,53			478,57	
42820000 Provisions congé à payer	4 934,58	26,05	17 096,13	8,83	(12 161,55)	-71,14
43100000 Urssaf salariés	11 997,00	63,32	14 740,24	7,62	(2 743,24)	-18,61
43710000 Klésia retraite	3 010,73	15,89	7 601,09	3,93	(4 590,36)	-60,39
43720000 Caisse prévoyance	1 056,46	5,58	1 298,44	0,67	(241,98)	-18,64
43730000 Mutuelle allianz	293,70	1,55	392,67	0,20	(98,97)	-25,20
43820000 Charges sociales s/ provisions CP	414,50	2,19	5 330,92	2,75	(4 916,42)	-92,22
43861000 Taxe apprentissage à payer	160,00	0,84	184,00	0,10	(24,00)	-13,04
43862000 Taxe de formation à payer	483,63	2,55			483,63	
43863000 Paritarisme	124,32	0,66			124,32	
44210000 Prélèvement à la source	12,00	0,06	974,52	0,50	(962,52)	-98,77
44551000 TVA A PAYER	2 575,00	13,59	7 063,00	3,65	(4 488,00)	-63,54

Détail du Passif

		01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
44588000	TVA à régulariser	2 114,88	11,16			2 114,88	
44860000	AUTRES CHARGES FISCALES A PAYE	1 986,00	10,48			1 986,00	
44863000	Formation continue - AFDAS			715,00	0,37	(715,00)	-100,0
Autres dettes		2 017,40	10,65			2 017,40	
041C 100000	CLIENTS COLLECTIF	1 877,40	9,91			1 877,40	
46710000	Holding Groz	140,00	0,74			140,00	
TOTAL DU BILAN PASSIF		18 945,35	100,00	193 542,41	100,00	(174 597,06)	-90,21

Détail du Compte de Résultat

	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation	282 446,15	101,33	621 947,77	100,48	(339 501,62)	-54,59
Ventes de marchandises						
Production vendue Biens						
Production vendue Services + Travaux	278 752,59	100,00	618 953,50	100,00	(340 200,91)	-54,96
Production vendue Services FRANCE	278 752,59	100,00	618 953,50	100,00	(340 200,91)	-54,96
70610000 Recettes	273 894,35	98,26	606 960,69	98,06	(333 066,34)	-54,87
70620000 Recettes 10%	3 458,24	1,24	7 421,81	1,20	(3 963,57)	-53,40
70870000 Commissions s/ ventes	1 400,00	0,50	4 571,00	0,74	(3 171,00)	-69,37
Montant net du chiffre d'affaires	278 752,59	100,00	618 953,50	100,00	(340 200,91)	-54,96
Subventions	3 500,00	1,26	2 500,00	0,40	1 000,00	40,00
74000000 Subventions d'exploitation	3 500,00	1,26	2 500,00	0,40	1 000,00	40,00
Autres produits d'exploitation	193,56	0,07	494,27	0,08	(300,71)	-60,84
75800000 Produits div. de gestion courante	193,56	0,07	494,27	0,08	(300,71)	-60,84
Total des charges d'exploitation	400 102,81	143,53	616 474,70	99,60	(216 371,89)	-35,10
Achats de marchandises	48 600,81	17,44	149 354,95	24,13	(100 754,14)	-67,46
60710500 ACHATS 5.5	8 136,57	2,92	21 614,39	3,49	(13 477,82)	-62,36
60720000 Achats marchandises 20%			32 268,52	5,21	(32 268,52)	-100,0
60721000 ALCOOL 20%	40 450,61	14,51	93 455,01	15,10	(53 004,40)	-56,72
60722000 ALCOOL 5.5%			116,92	0,02	(116,92)	-100,0
60740000 ACHATS A 20%	13,63		1 900,11	0,31	(1 886,48)	-99,28
Variation de stocks de marchandises	4 407,00	1,58	(2 276,04)	-0,37	6 683,04	293,63
60370000 Variation stock marchandises	4 407,00	1,58	(2 276,04)	-0,37	6 683,04	293,63
Achats de matières premières et autres appro.	1 373,04	0,49	1 770,84	0,29	(397,80)	-22,46
60210000 Fournitures consommables	946,90	0,34	1 101,07	0,18	(154,17)	-14,00
60212000 Fournitures consommables 5.5%			35,69	0,01	(35,69)	-100,0
60222000 Fournitures d'entretien consommables	411,09	0,15	592,02	0,10	(180,93)	-30,56
60260000 Achats emballages France			27,01		(27,01)	-100,0
60261000 EMBALLAGE 0%	15,05	0,01	15,05			
Autres achats et charges externes	97 042,60	34,81	152 516,83	24,64	(55 474,23)	-36,37
60400000 Achats d'études et prestations	5 550,00	1,99	47 409,39	7,66	(41 859,39)	-88,29
60410000 ACHATS D'ETUDES ET PRESTATIONS 20%	1 400,00	0,50	3 921,82	0,63	(2 521,82)	-64,30
60612000 Fournitures électricité et gaz	(1 523,90)	-0,55	2 230,73	0,36	(3 754,63)	-168,3
60630000 Fournitures petits équipements	384,58	0,14	2 887,06	0,47	(2 502,48)	-86,68
60631000 Fournitures produits entretien	174,21	0,06	150,14	0,02	24,07	16,03
60632000 Fournitures consommables			228,90	0,04	(228,90)	-100,0
60633000 Fournitures divers	415,97	0,15	8,75		407,22	N/S
60640000 Fournitures administratives	145,92	0,05	488,60	0,08	(342,68)	-70,14
60660000 Gasoil	132,84	0,05	1 200,11	0,19	(1 067,27)	-88,93
61100000 Sous traitance / Nettoyage	14 020,00	5,03	14 450,00	2,33	(430,00)	-2,98
61321000 Locations immobilières	28 414,32	10,19	27 915,02	4,51	499,30	1,79
61350000 Locations mobilières	1 431,00	0,51	1 342,47	0,22	88,53	6,59
61352000 Locations Tesla	8 199,96	2,94	14 783,31	2,39	(6 583,35)	-44,53
61353000 Locations matériels			41,67	0,01	(41,67)	-100,0
61400000 Charges locatives	9 451,50	3,39			9 451,50	
61520000 Entretien immeuble	1 911,86	0,69	4 480,21	0,72	(2 568,35)	-57,33

Détail du Compte de Résultat

		01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
61551000	Entretien réparation matériel	550,50	0,20			550,50	
61552000	Entretien réparation mat. de transport	224,05	0,08	407,92	0,07	(183,87)	-45,08
61610000	Assurances multirisques	6 183,70	2,22	3 274,01	0,53	2 909,69	88,87
61638000	Assurances véhicules	1 963,25	0,70	2 071,32	0,33	(108,07)	-5,22
61640000	Assurances sur emprunts	123,36	0,04	122,37	0,02	0,99	0,81
62260000	Honoraires	10 550,40	3,78	6 171,00	1,00	4 379,40	70,97
62270000	Frais d'actes et contentieux	14,38	0,01	15,51		(1,13)	-7,29
62271000	FRAIS D'ACTE ET DE CONTENTIEUX 0%	30,45	0,01	30,45			
62310000	ANNONCES ET INSERTIONS			566,00	0,09	(566,00)	-100,0
62370000	Publications, publicités			4 059,00	0,66	(4 059,00)	-100,0
62371000	PUB 0%	1 650,00	0,59	900,00	0,15	750,00	83,33
62380000	Divers (pourboires, dons courants)			250,00	0,04	(250,00)	-100,0
62511000	Péages, autoroutes, stationnements			52,50	0,01	(52,50)	-100,0
62512000	Déplac. Train, avion, hotel			803,40	0,13	(803,40)	-100,0
62570000	Missions, réceptions			181,06	0,03	(181,06)	-100,0
62570500	REPAS 5.5%			60,47	0,01	(60,47)	-100,0
62571000	RECEPTIONS 0%			2 330,10	0,38	(2 330,10)	-100,0
62571100	REPAS 10%	20,82	0,01	575,73	0,09	(554,91)	-96,38
62620000	Téléphone fixe, internet	846,02	0,30	907,31	0,15	(61,29)	-6,76
62710000	Frais s/ paiement cb	2 251,25	0,81	5 293,64	0,86	(3 042,39)	-57,47
62780000	Frais bancaires divers	1 247,51	0,45	1 710,49	0,28	(462,98)	-27,07
62810000	Cotisations professionnelles	400,00	0,14	333,33	0,05	66,67	20,00
62820000	Télesurveillance	836,97	0,30	863,04	0,14	(26,07)	-3,02
62830000	Frais Divers	41,68	0,01			41,68	
Impôts, taxes et versements assimilés		4 648,49	1,67	5 141,31	0,83	(492,82)	-9,59
63330000	Formation continue	1 271,22	0,46	1 841,90	0,30	(570,68)	-30,98
63350000	TAXE APPRENTISSAGE AUTRES ORG	969,27	0,35	1 317,41	0,21	(348,14)	-26,43
63511000	CET	2 183,00	0,78	1 982,00	0,32	201,00	10,14
63540000	Droits d'enregistrement	225,00	0,08			225,00	
Salaires et traitements		175 818,86	63,07	207 210,50	33,48	(31 391,64)	-15,15
64110000	Salaires bruts	177 670,41	63,74	204 356,31	33,02	(26 685,90)	-13,06
64120000	Congés payés	(12 161,55)	-4,36	2 854,19	0,46	(15 015,74)	-526,0
64143000	Indemnités de rupture	11 540,00	4,14			11 540,00	
64180000	Avantage en Nature	(1 230,00)	-0,44			(1 230,00)	
Charges sociales du personnel		51 266,97	18,39	63 070,61	10,19	(11 803,64)	-18,71
64510000	Cotisations Urssaf et Assedic	43 213,72	15,50	46 225,47	7,47	(3 011,75)	-6,52
64520000	Cotisations mutuelle et prevoiance	1 634,63	0,59	1 945,68	0,31	(311,05)	-15,99
64521000	Cotisations sur prov. congés payés	(4 916,42)	-1,76	698,75	0,11	(5 615,17)	-803,6
64530000	Cotisations retraites	10 678,72	3,83	13 525,72	2,19	(2 847,00)	-21,05
64550000	Paritarisme	124,32	0,04	142,99	0,02	(18,67)	-13,06
64750000	Medecine travail, pharmacie	532,00	0,19	532,00	0,09		
Dotation aux amortissements sur immobilisations		6 936,67	2,49	9 448,96	1,53	(2 512,29)	-26,59
68112000	Dot. immo. corporelles	6 936,67	2,49	9 448,96	1,53	(2 512,29)	-26,59
Autres charges de gestion courante		10 008,37	3,59	30 236,74	4,89	(20 228,37)	-66,90
65160000	Droits d'auteurs SACEM	6 223,27	2,23	17 435,18	2,82	(11 211,91)	-64,31
65160100	SACEM 10%			108,25	0,02	(108,25)	-100,0
65160200	SACEM 0%			1 443,74	0,23	(1 443,74)	-100,0
65162000	DROITS D'AUTEUR 20%	1 884,13	0,68	5 602,46	0,91	(3 718,33)	-66,37
65163000	DROITS D'AUTEUR 10%	1 884,09	0,68	5 602,44	0,91	(3 718,35)	-66,37
65800000	Charges div de gestion courante	16,88	0,01	44,67	0,01	(27,79)	-62,21
Résultat d'exploitation		(117 656,66)	-42,21	5 473,07	0,88	(123 129,73)	N/S
Total des produits financiers							

Détail du Compte de Résultat

	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Total des charges financières	208,30	0,07	250,54	0,04	(42,24)	-16,86
Intérêts et charges assimilées	208,30	0,07	250,54	0,04	(42,24)	-16,86
66110000 Intérêts sur emprunt	208,30	0,07	250,54	0,04	(42,24)	-16,86
Résultat financier	(208,30)	-0,07	(250,54)	-0,04	42,24	16,86
Résultat courant avant impôts	(117 864,96)	-42,28	5 222,53	0,84	(123 087,49)	N/S
Total des produits exceptionnels	24 894,32	8,93			24 894,32	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	6 894,32	2,47			6 894,32	
77100000 PRODUIT EXCEPTIONNEL	6 894,32	2,47			6 894,32	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	18 000,00	6,46			18 000,00	
77510000 Cession immo incorporelles	8 000,00	2,87			8 000,00	
77520000 Cession immo corporelles	10 000,00	3,59			10 000,00	
Total des charges exceptionnelles	19 121,41	6,86			19 121,41	
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	3 132,00	1,12			3 132,00	
67100000 Charges exceptionnelles	3 000,00	1,08			3 000,00	
67120000 PENALITES AMENDES FISCALES	132,00	0,05			132,00	
Charges exceptionnelles sur opération en capital	15 989,41	5,74			15 989,41	
67510000 VNC des immos cédées inc	8 008,00	2,87			8 008,00	
67520000 VNC des immos cédées corp	7 981,41	2,86			7 981,41	
Résultat exceptionnel	5 772,91	2,07			5 772,91	
Résultat de l'exercice	(112 092,05)	-40,21	5 222,53	0,84	(117 314,58)	N/S

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le	01012024	et clos le	31122024	Régime simplifié d'imposition	☒	Régime réel normal	☐				
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				☐	Si PME innovante			☐	Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage art. 209-0 B (entreprises de transport maritime)		☐
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE											
Désignation de la société						Adresse du siège social					
SARL DOMYO											
SIRET 53927078500014											
Adresse du principal établissement						Ancienne adresse en cas de changement					
COCOON'CLUB 138 ROUTE DES SAUZET 26200 MONTEILMAR											
RÉGIME FISCAL DES GROUPES											
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)											
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante						SIRET					
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère :											
B ACTIVITÉ											
Activités exercées				Débits de boissons				Si vous avez changé d'activité, cochez la case			
								☐			
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)											
1. Résultat fiscal		Bénéfice imposable au taux normal		0		Bénéfice imposable à 15%				Déficit	
										111 960	
Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10%											
2. Plus-values											
PV à long terme imposables à 15%				PV à long terme imposables à 19%				PV exonérées (art. 238 quindecies)			
Autres PV imposables à 19%				PV à long terme imposables à 0%							
3. Abattements sur le bénéfice et exonérations											
Entreprise nouvelle art. 44 sexies		☐		Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A		☐		Zone franche urbaine		☐	
France ruralités revitalisation FRR art. 44 quindecies A		☐		Zone franche d'activité nouvelle génération art. 44 quaterdecies		☐		Territoire entrepreneur art. 44 octies A		☐	
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies		☐						Zone de développement prioritaire art. 44 septdecies		☐	
Sociétés d'investissements immobiliers cotées		☐		Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)				Zone de revitalisation rurale, art. 44 quindecies		☐	
								Bassins d'emploi à redynamiser, art. 44 duodecies		☐	
								Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies		☐	
								Autres dispositifs		☐	
								Plus-values exonérées relevant du taux de 15%			
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif art. 244 quater W du CGI											
☐											
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)											
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts											
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.											
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)											
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%											
F COMPTABILITÉ INFORMATISÉE											
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?											
OUI Si oui, indication du logiciel utilisé											
ComptabiliteExpert											
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable :						Nom et adresse du conseil :					
BMS COMPTA Pierre Brune 1 Chemin de Fontjarus 26200 MONTEILMAR Tél : 0475011503											
Tél :											
OGA/OMGA						Viséur conventionné					
						(Cochez la case correspondante)					
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viséur ou certificateur conventionné :						Identité du déclarant :					
						Date : 21052025 Lieu : MONTEILMAR					
						Qualité et nom du signataire : MGROZ Yoann Gérant					
						Signature : GROZ					
N° d'agrément :											
Examen de conformité fiscale (ECF)						prestataire :					
☐											

Désignation de l'entreprise		SARL DOMYO		COCOON'CLUB		Néant ☐	
Adresse de l'entreprise		138 ROUTE DE SAUZET		26200 MONTEILIMAR			
SIRET		5 3 9 2 7 0 7 8 5 0 0 0 1 4		Durée de l'exercice en nombre de mois *		12	
				Durée de l'exercice précédent *		12	
				Exercice N clos le		31122024	
				Exercice N-1 clos le		31122023	
ACTIF		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3	
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations { Fonds commercial* incorporelles { Autres*	010		012			
		014		016			8 008
	Immobilisations corporelles*	028	72 743	030	57 773	14 970	28 523
	Immobilisations financières* (1)	040		042			
	Total I (5)	044	72 743	048	57 773	14 970	36 531
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052		
		Marchandises *	060	486	062	486	4 893
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066			
	Créances (2) { Clients et comptes rattachés* Autres* (3)	068		070			
		072	3 047	074	3 047	8 124	
	Valeurs mobilières de placement	080		082			
	Disponibilités	084	442	086	442	143 995	
	Charges constatées d'avance *	092		094			
	Total II	096	3 975	098	3 975	157 012	
	Total général (I + II)	110	76 718	112	57 773	18 945	193 542
PASSIF				Exercice N NET		Exercice N-1 NET	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120		5 000	5 000		
	Ecart de réévaluation	124					
	Réserve légale	126		500	500		
	Réserves réglementées*	130					
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* 131)	132	74 000	100 000			
	Report à nouveau	134	(24 828)	(30 050)			
	Résultat de l'exercice	136	(112 092)	5 223			
	Subventions d'investissement	137					
	Provisions réglementées	140					
Total I	142	(57 420)	80 672				
Provisions pour risques et charges		Total II		154			
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	11 331	17 585			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164					
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166	27 048	24 742			
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA 169 2 575)	172	35 969	68 307			
	Comptes courants d'associés	173		2 237			
	Autres dettes	175	2 017				
	Produits constatés d'avance	174					
Total III	176	76 365	112 870				
Total général (I + II + III)		180		18 945	193 542		
RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195	2 527	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	1 366	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	18 000	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

②

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2033-B-SD2025

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise: SARL DOMYO		Néant ☐			
A - RÉSULTAT COMPTABLE		Exercice N clos le 31/12/2024		Exercice N-1 clos le 31/12/2023			
		1		2			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	209	210				
	Production vendue { biens } dont export et livraisons { 215 } intracommunautaires { 217 }		214				
			218	278 753	618 954		
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		222				
	Production immobilisée *		224				
	Subventions d'exploitation reçues		226	3 500	2 500		
	Autres produits		230	194	494		
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)		232	282 446	621 948		
	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)		234	48 601	149 355		
	Variation de stock (marchandises) *		236	4 407	(2 276)		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)		238	1 373	1 771		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *		240				
	Autres charges externes *: (dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)		242	97 043	152 517		
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)	243	2 183	244	4 648	5 141	
	Rémunérations du personnel *		250	175 819	207 211		
	Charges sociales (cf. renvoi 380 du 2033-D)		252	51 267	63 071		
	Dotations aux amortissements * (dont amortissement du fonds de commerce article 39, 1-2°, al 3 du CGI)	255		254	6 937	9 449	
	Dotations aux provisions		256				
	Autres charges { dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger * } 259 { dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles } 260		262	10 008	30 237		
	Total des charges d'exploitation (II)		264	400 103	616 475		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			270	(117 657)	5 473		
PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS	Produits financiers (III)		280				
	Produits exceptionnels (IV)		290	24 894			
	Charges financières (V)		294	208	251		
	Charges exceptionnelles { Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies) } 347 { Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquies D) } 348		300	19 121			
	Impôts sur les bénéfices * (VII)		306				
	2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)		310	(112 092)	5 223		
	B - RÉSULTAT FISCAL	Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312		314	112 092
RÉINTEGRATIONS	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *		316				
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318				
	Provisions non déductibles *		322				
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)		324				
	Divers *: dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés 247 écarts de valeurs liquidatives sur OPC* 248		330	132			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option (Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D) 249		251				
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		998				
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		999				
	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			997			
	DÉDUCTIONS	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	989	138		
Jeune entreprise innovante (44. sexies A)			991				
Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)			992				
ZFA NG (44 quaterdecies)		345	344	993			
Zone franche urbaine (44 octies A)		987	127	181			
Crédence due au report en arrière du déficit 346		Déduction exceptionnelle (art 39 decies A) 655	Déduction exceptionnelle -nelle simulateur de conduite 641				
Dont divers : Déduction exceptionnelle (art 39 decies A) 643		Déduction exceptionnelle (art 39 decies B) 645	Déduction exceptionnelle (art 39 decies C) 647				
Déduction exceptionnelle (art 39 decies D) 648		Déduction exceptionnelle (art 39 decies G) 649	Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F) 990				
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS			352		354	111 960	
Déficits		Déficit de l'exercice reporté en arrière * (Entreprises I.S. seulement)		356			
	Déficits antérieurs reportables : * 159.596.....dont imputés sur le résultat :				360		
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS			370		372	111 960	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code général des impôts)										Désignation de l'entreprise : SARL DOMYO										Néant ☐	
I IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *											
ACTIF IMMOBILISE										Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice											
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406													
	Autres	410	8 008	412		414	8 008	416													
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426													
	Constructions	430		432		434		436													
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	29 231	442		444		446	29 231												
	Installations générales agencements divers	450	25 724	452	950	454		456	26 673												
	Matériel de transport	460	22 492	462		464	22 492	466													
	Autres immobilisations corporelles	470	16 423	472	416	474		476	16 839												
Immobilisations financières		480		482		484		486													
TOTAL		490	101 877	492	1 366	494	30 500	496	72 743												
II AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice													
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES																					
Fonds commercial		495		497		498		499													
Autres immobilisations incorporelles		500		502		504		506													
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516													
	Constructions	520		522		524		526													
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	23 272	532	1 899	534		536	25 171												
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	18 823	542	1 250	544		546	20 073												
	Matériel de transport	550	11 699	552	2 811	554	14 510	556													
	Autres immobilisations corporelles	560	11 552	562	976	564		566	12 528												
TOTAL		570	65 346	572	6 937	574	14 510	576	57 773												
III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 12,8 % pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)																			
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.		1	2	3	4	5	Cf. état 2033C-Détail														
		6	7	8	9	10															
Immobilisation	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values																
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme															
					⑤	19 %	15 % ou 12,80 %	0 %													
						⑥	⑦	⑧													
1																					
2																					
3																					
4																					
5	30 500	14 510	15 989	18 000	2 011																
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
TOTAL	578	30 500	580	15 989	584	18 000	586	2 011	581		587		589								
Plus-values taxables à 19 % (1)		579		Régularisations	590		583		594		595										
TOTAL					596	2 011	585		597		599										

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

(1) Ces plus-values sont imposables aux taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

Formulaire obligatoire (article 302 Septies
A bis du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **SARL DOMYO**Néant ☐ *

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations: dotations de l'exercice		Diminutions: reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES				C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)				
	Dotations		Reprises					
Fonds commercial	681		683					
Autres Immob. incorp.	700		705		1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes		
Terrains	710		715		2			
Constructions	720		725		3			
Inst. techniques mat. et outillage	730		735		4			
Inst. générales, agencements amén. div.	740		745		5			
Matériel de transport	750		755		6			
Autres immobilisations corporelles	760		765		7			
TOTAL	770		775		Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B			
					780			

II DÉFICITS REPORTABLES				
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (I)			982	159 596
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)	982 bis		Nombre d'opérations sur l'exercice	982 bis
Déficits imputés			983	
Déficits reportables			984	159 596
Déficits de l'exercice			860	111 960
Total des déficits restant à reporter			870	271 556

IV DIVERS			
Primes et cotisations complémentaires facultatives			381
dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)			325
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite			327
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *			380
dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS			326
N° du centre de gestion agréé			388
Montant de la TVA collectée			374
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)			378
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant			399
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice			398
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI			397

(I) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

5

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFIP N° 2033-E 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL DOMYO				Néant ☐ *	
Exercice ouvert le : 01/01/2024 et clos le : 31/12/2024				Durée en nombre de mois 12	
DECLARATION DES EFFECTIFS					
Effectifs moyens du personnel *	376				
dont apprentis	657				
dont handicapés	651				
Effectifs affectés à l'activité artisanale	861				
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE					
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE					
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	108			278 753	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118				
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119				
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	105				
TOTAL 1	106			278 753	
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée					
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115			194	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143				
Subventions d'exploitation reçues	113			3 500	
Variation positive des stocks	111				
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116				
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153				
TOTAL 2	144			3 694	
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée					
Achats	121			56 653	
Variation négative des stocks	145			4 407	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	125			52 318	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146				
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	133				
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	148			10 008	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128				
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135				
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	150				
TOTAL 3	152			123 387	
IV - Valeur ajoutée produite					
Calcul de la valeur ajoutée	TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	137		159 060	
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises					
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les 1329-AC et 1329-DEF. Si la Va calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF)				117	159 060
Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration n°1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la ligne 117 (ci-dessus). Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE-SD.					
Mono établissement au sens de la CVAE	020	X			
Chiffre d'affaires de référence CVAE	022			278 753	
Effectifs au sens de la CVAE	023				
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	026				
Période de référence	024	01/01/2024	160	31/12/2024	
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)			186		

(1) il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.
 * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10% du capital de la société)

N° de dépôt

1
0

 (1) Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 31/12/2024

N° SIRET 53927078500014

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL DOMYO

ADRESSE (voie) COCOON'CLUB 138 ROUTE DE SAUZET

CODE POSTAL 26200 VILLE MONTELMAR

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	500
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	
TOTALISATION	905	1	TOTALISATION	906	500

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination HOLDING GROZ

N° SIREN (si société établie en France) 984747626 % de détention 100,00 Nb de parts ou actions 500

Adresse : N° 6 Voie Allée des Crecerelles

Code postal 26200 Commune MONTELMAR Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)

Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom de famille Prénom(s)

Nom d'usage % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Liste générale des salariés 7690 - SARL DOMYO

7690 - SARL DOMYO La chapellerie - 138 route de Sauzet 26200 MONTEILMAR

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS - Liquidation Judiciaire - LJ Juge-Commissaire : Monsieur Patrick RICHARD N° Greffe : 2025RJ0281

Ouv 17/07/2025

RJ=>LJ 26/05/2026

Société créée le : 23/01/2012 - Activité : discothèque - Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL) - N° Siren : 539270785 - Code NAF : 56.30Z

N° Réf	Nom, Prénom, Numéro sécu. sociale et Adresse	Naissance Entrée	CSP	Fin Préavis	Cat.Prof. - Libellé de l'emploi Motif Licenciement	Coef. - Niveau Contrat	Salaire de référence
1	BAKOUAN Eric-François 1832099331021 69 29 Grande Rue 26200 MONTEILMAR	01/01/1983 12/08/2022		30/06/2026 Employé - EMPLOYE POLYVALENT 30/06/2026 Rupt pour motif éco et CSP		154 I C.D.I.	787,87
2	LAUTARD Julie 2921126198043 38 20 rue du 28 Août 1944 26200 MONTEILMAR	28/11/1992 01/09/2023		09/08/2026 Employé - BARMAID 09/06/2026 licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle		154 I C.D.I.	902,68
3	• née VIALLE MOUNIAPIN Johnny 1111111111111 103 rue Pierre Julien 26200 MONTEILMAR			Employé - EMPLOYE 30/06/2025		C.D.D.	1,00
4	VASILIC Veselko 1720199121110 16 22 rue Paul Loubet Les anémones sud 26200 MONTEILMAR			09/08/2026 Employé - EMPLOYE 09/06/2026		154 I C.D.I.	367,70
4 Salariés							